



SECTION :	Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)
INDEX N ^o :	P200-125
TITRE :	Cotisation fondée sur le dernier rapport Règlement 909, art. 3 (1) et 37
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Août 1993 - Bulletin 4/1 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication.
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [Références mises à jour – mai 2008]

Nota : En cas de divergence entre la présente politique et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (« Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

En vertu de l'article 37 du Règlement, la cotisation au FGPR est calculée selon les renseignements contenus dans le dernier rapport déposé ou présenté au plus tard à la date d'établissement de la cotisation. Si un certificat de coûts a été déposé après la date d'évaluation du dernier rapport et au plus tard à la date d'établissement de la cotisation, la cotisation au FGPR doit-elle alors être déterminée selon les renseignements contenus dans le certificat de coûts au lieu du dernier rapport?

Un certificat de coûts est considéré comme un rapport aux termes de l'article 3 (1) du Règlement. C'est pourquoi, le dernier rapport (à savoir, le rapport d'évaluation actuarielle ou le certificat de coûts actuariel) déposé ou présenté au plus tard à la date d'établissement de la cotisation **doit** être utilisé pour déterminer la cotisation au FGPR.